

OFF

A11D6

A28/L3

B6115

RAPPORT

De la

Commission Royale

chargée de faire enquête

Sur

L'incendie du "Laurier Palace"

et

sur certaines autres matières d'intérêt général.

OFF
A11D6
A28/L3



Bibliothèque Nationale du Québec

— 2 —

“NOUS, soussigné, LOUIS BOYER, juge de la Cour Supérieure, spécialement commis par ordre en conseil pour enquêter sur les causes de l'incendie du cinéma “Laurier Palace” et autres fins, conformément à la loi 17, Geo. V, chapitre 10, vous faisons rapport que, sur réception de notre commission, nous avons, après serment prêté, donné avis publics, dans le “Star” et la “Presse”, et autres journaux de la cité de Montréal, et le “Soleil” à Québec, de l'objet de l'enquête et de la date de son ouverture.

“Au jour dit, 26 avril 1927, nous avons expliqué, séance tenante, l'objet de l'enquête, invité les sociétés de bien public, les sociétés ouvrières et le public en général à nous faire des suggestions et à venir nous renseigner par leurs témoignages; et après examen de quelques témoins appelés à nous fournir certains documents, nous avons ajourné au 2 mai 1927.

“Un compte-rendu de cette séance, avec mention spéciale de notre appel à toutes les bonnes volontés, a été publié dans tous les journaux de Montréal et généralement en première page et titres en gros caractère.

“Par suite d'une erreur de l'employé provincial qui nous a envoyé une copie de la loi concernant l'enquête ne comportant par les amendements qui y avaient été faits, savoir l'addition à la section 2 contenant la nomenclature des matières faisant l'objet de l'enquête, des paragraphes 7 et 8 concernant la suffisance des lois provinciales et municipales et la manière dont ces lois ont été mises à exécution, nous n'en avons pas fait mention ni dans les avis ni dans nos remarques à l'ouverture de l'enquête.

“Le procureur de la Couronne, toutefois, était au courant de la loi telle qu’amendée, et nous en avons eu une copie conforme quelques jours après l’ouverture, et l’enquête a porté sur ces deux objets comme sur les autres. Certain journal d’ailleurs en a fait la remarque après les explications qui avaient été données auparavant à son représentant, mais sans en tenir compte, et le seul témoin que ce journal nous a mentionné, après invitation à coopérer avec nous, a été dûment examiné.

“L’enquête a, de plus, porté sur la moralité des spectacles cinématographiques, après que le cadre en fût élargi à cet effet.

“Fait à noter, malgré que les journaux aient fait mention, dans les colonnes des nouvelles, de l’ouverture de l’enquête, personne n’assista à la première séance, sauf les personnes obligées d’être présentes et, à quelques exceptions près, la même remarque s’applique à toutes les séances tenues à Montréal. Quant à celles tenues en dehors de Montréal, l’auditoire en général était insignifiant.

“La loi ne nous obligeant pas et la limite de temps ne nous permettant pas de parcourir toute la province, nous avons siégé à Montréal, la métropole, principalement, dans la capitale à deux reprises, et à Valleyfield et St-Jérôme que nous avons choisies comme échantillons de petites villes avec population en majorité ouvrière.

“L’enquête, commencée le 26 avril, s’est continuée jusqu’au 30 juin.

“Nous avons entendu en séance 427 témoins, entendu forcément l’expression d’opinions d’un grand nombre d’autres personnes, et examiné 349 pièces produites sans parler des lettres reçues.

“Le public a été représenté par Me Bertrand, avocat de la Couronne, les autorités religieuses et les sociétés religieuses et de bien public ont été représentées par Mes Laramée, Pelland & Martineau, les cinémas par Mes Laurendeau & Faribault, les intéressés dans le “Laurier Palace” par Mes Bercovitch, Gendron & Gauthier, les employés de théâtre par Me Presner, tandis que d’autres avocats ont suivi l’enquête dans l’intérêt des parents des victimes, et tous, sauf ces derniers, ont examiné et transquestionné les témoins et ont argumenté.

“Tous les intéressés étaient donc représentés, ils ont eu toutes les facilités voulues pour examiner les documents produits et pour assigner les témoins qu’ils voulaient faire entendre,

OFF

A11D6

A28/43

et toutes les questions faisant l'objet de l'enquête ont pu être examinées sur toutes les faces.

“Voici maintenant, item par item, les faits révélés et les conclusions qui en découlent, dans notre humble opinion, après avoir examiné les documents, entendu les témoins en tenant compte de leur âge, de la manière dont ils ont rendu témoignage, de leur mentalité, de leurs préjugés et de leur intérêt, et après audition des plaidoyers:

1o DES CAUSES DE L'INCENDIE ET DE L'ACCIDENT DU “LAURIER PALACE”.

“Le feu s'est déclaré vers l'avant et au centre du balcon, entre le plancher et le plafond inférieur, à un endroit où il y avait une trappe avec deux petits trous pour permettre de la soulever.

Il n'y avait aucun fil électrique à ou près de cet endroit, et à moins de combustion spontanée des poussières qui s'y trouvaient, cause problématique, on peut supposer que le feu a été causé par une cigarette ou une allumette jetée par un imbécile ou un inconscient, car les propriétaires et leurs employés empêchaient sévèrement qu'on y fume, mais il est en preuve qu'on y fumait des fois à la dérobée, sinon qu'on y a fumé ce jour-là.

Le théâtre était plein, et le balcon tait encombré principalement d'enfants, et lorsque la fumée s'est manifestée, suivie du cri “au feu”, et surtout lorsque la flamme a apparu, alors qu'un placier a ouvert la trappe pour y appliquer un extincteur chimique, la foule s'est précipitée aux sorties. Le parterre se vida sans encombre ainsi qu'un côté du balcon qui était desservi par deux escaliers à deux tournants chacun, mais dans l'un des escaliers, par suite de la bousculade engendrée par la panique, les enfants tombèrent dans le dernier tournant et s'entassèrent ensemble, au point qu'en essayant d'en tirer un par un bras, ce membre s'arracha sans que le corps pût être extirpé, et 78 enfants périrent écrasés et asphyxiés non pas par la fumée, mais par le manque d'air.

La cause principale du désastre est donc la panique occasionnée par le feu, et la cause incidente le tournant dans l'escalier.

20 DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR LES PERSONNES ATTACHEES AU THEATRE, LES AUTORITES MUNICIPALES, LES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET LES PARENTS.

La preuve démontre non seulement que les enfants non accompagnés étaient admis, mais qu'on cherchait à les attirer, et ce avec la tolérance des officiers du poste de police adjacent qui avaient l'entrée gratuite pour eux et leur famille. Il n'est pas prouvé que les autorités municipales fussent au courant de cet état de chose; car, au contraire, il appert que plusieurs actions ont été prises à la suite de visites par des officiers spéciaux.

Quant aux autorités provinciales, elles n'étaient pas au courant de la situation et s'en rapportaient à la police municipale pour la mise en force de la loi.

Quant aux parents, les uns y envoyaient leurs enfants, d'autres les laissaient aller avec les sous qu'ils avaient gagnés eux-mêmes, et d'autres, dont les enfants y allaient contre leur gré, n'ont pris aucun moyen de les empêcher.

La licence municipale n'avait pas été octroyée au "Laurier Palace" lors du sinistre, bien qu'ils en eussent payé le prix, mais ce uniquement parce qu'ils ne remettaient pas fidèlement le sou du pauvre, les rapports des officiers quant au reste étant favorables.

Lorsque les enfants ont commencé à se précipiter dans l'escalier, quelqu'un a tenté de les arrêter et, suivant un ou deux d'entre eux, leur aurait dit de remonter, qu'il n'y avait pas de danger, et un très petit nombre, trois ou quatre, serait remonté jusqu'en haut.

Des témoins de ce fait, tous des enfants en bas âge, les uns déclarent que ce n'était pas un des employés du théâtre qui aurait ainsi tenté de les arrêter, tandis que deux d'entre eux déclarent que c'était l'employé qui prenait les billets. Celui-ci nie le fait.

Un ou deux témoins déclarent avoir vu des balayures en-dessous de la trappe lorsqu'elle a été soulevée.

Quant aux personnes attachées au théâtre, et ceci comprend ceux qui l'exploitaient et leurs employés, bien que les premiers soient loin d'être sympathiques, vu qu'ils violaient la loi et fraudaient les pauvres de l'argent qui devait être employé à les soulager, nous ne pouvons, avec la meilleure volonté du monde, voir comment ils pourraient être responsables criminellement.

En effet, leur violation des lois, tel que ci-dessus mentionné, n'a pas été la cause du désastre, mais l'incendie; et cet incendie n'est pas arrivé par leur négligence, mais, au contraire, il s'agit d'un cas fortuit comme celui de l'incendie des Incurables, de la Crèche des Soeurs Grises et de l'Asile de la Longue-Pointe, où, dans les deux derniers cas du moins, il y a eu de nombreuses pertes de vie. Ils avaient tout intérêt à protéger leur théâtre contre le feu, et ils faisaient tout leur possible pour empêcher qu'on y fume.

Le fait qu'il y aurait eu des balayures en-dessous de la trappe ne change rien à la question, car les propriétaires ignoraient le fait et, l'eussent-ils connu, ce n'était pas une négligence coupable, car elles ne se trouvaient pas à un endroit qu'on pouvait raisonnablement soupçonner même comme dangereux.

Quant à l'employé qui aurait essayé d'arrêter la descente, si tel était le cas, ses patrons ne pouvaient être tenus criminellement responsables de ses actes, non plus que lui-même, car dans ce cas on pourrait tout au plus dire qu'il aurait peut-être manqué d'intelligence, mais non mettre en doute sa bonne foi et ses bonnes intentions.

En autant que leur responsabilité civile est concernée, la question est peut-être plus délicate, mais là encore nous ne voyons pas qu'elle soit engagée.

Les mêmes raisons s'appliquent.

De plus, le poids de la preuve n'est pas à l'effet qu'un employé aurait arrêté les premiers enfants, et la mesure était probablement utile et sage pour empêcher le courant d'en haut de venir se heurter sur celui du parterre et causer un encombrement dangereux dans le vestibule.

Dans un cas comme celui-là, comme lorsqu'on met les chaloupes à la mer dans le cas de sinistre maritime, et dans le cas de la retraite d'une armée, il est bon que quelqu'un contienne la foule en la rassurant et empêche une bousculade toujours fatale.

Celui qui s'en charge ne réussit pas toujours à atteindre son but, mais on ne peut le blâmer.

Il est vrai qu'il s'agissait d'enfants, mais la preuve démontre qu'aux feux du Bazar de la Charité à Paris, du théâtre Iroquois à Chicago et lorsque la flamme s'est montrée dans la lanterne, sans causer d'incendie, à la salle municipale de Montmagny, P. Q., il y a eu des pertes de vie très nombreuses dans les deux premiers cas, dans la bousculade engendrée par la panique, bien que les assistants fussent des adultes.

Il ne peut être question de responsabilité criminelle ni

civile, ni pour les autorités provinciales, municipales, les fonctionnaires publics et les parents, pour les mêmes raisons et parce que les autorités n'engagent pas leur responsabilité par suite de leur négligence à faire exécuter les règlements et les lois. (Hughes & La Cité de Montréal, 21 B. R., page 32; La Ville de Chicago & Feu du théâtre Iroquois, 10 R. L., n. s., page 311).

30 DES CONDITIONS DE SECURITE DES THEATRES ET DES SALLES PUBLIQUES.

Vu le temps limité pour la production de notre rapport, le fait que nous n'étions pas obligé de siéger ailleurs qu'à Montréal et que nous avons à nous enquérir de la suffisance des lois actuelles, nous avons compris qu'il ne s'agissait pas pour nous de parcourir la province pour nous rendre compte de la sécurité de tous les théâtres et salles publiques, mais de déterminer, après avoir obtenu les meilleurs renseignements, quelles sont les conditions nécessaires à la sécurité du public. Nous nous sommes satisfait tout de même par la preuve faite de la sécurité des cinémas de St-Jérôme et de Valleyfield, bien qu'ils ne soient pas à l'épreuve du feu, et, à Montréal, un examen sérieux de chaque théâtre a été fait par un comité composé d'ingénieurs, d'architectes et d'autres personnes compétentes, nommés par les autorités municipales, avec le résultat que les uns ont fait ou sont à faire les améliorations requises et qu'un certain nombre ont été fermés. Ce comité continue son travail quant aux salles publiques. Les réfections et les condamnations ont été faites d'après les connaissances des experts composant ce comité, sans égard aux lois et règlements en vigueur.

Pour nous éclairer sur cette question, nous avons interrogé des ingénieurs, des architectes, des officiers de police et du service des incendies, et obtenu les règlements de nombre de cités américaines sur les théâtres et salles publiques, et examiné l'agencement du "Laurier Palace", et pris note des témoignages s'y rapportant.

D'après les renseignements ainsi obtenus, le danger en cas de sinistre n'est pas le feu, mais la panique, car un théâtre se vide en 2 à 4 minutes, et le feu, pour prendre des proportions dangereuses, prend plus que ce laps de temps à compter du moment où on l'aperçoit, et au cours des spectacles il ne peut manquer d'être découvert de suite.

Les pertes de vie sont causées non pas par le feu, mais par la bousculade et l'entassement dans les escaliers et les sorties

“the jamming” de la foule affolée, qui aurait pu sortir saine et sauve si elle était sortie en bon ordre.

Exemple, dans la salle municipale de Montmagny, P. Q., alors qu’il n’y a pas eu d’incendie ni même de commencement d’incendie, mais seulement parce qu’une flamme était sortie de la lanterne employée à montrer des vues, la foule s’est précipitée dans l’escalier, s’y est bousculée et entassée avec le résultat qu’une personne y a perdu la vie et qu’une vingtaine ont perdu connaissance par asphyxie et ont dû être ramenées par procédé artificiel.

Dans le New Jersey, alors qu’on a tenté l’expérience de vider un théâtre pour se rendre compte du temps requis, la foule, avertie qu’il s’agissait seulement d’une expérience, s’est laissée emballer par quelques personnes qui n’avaient rien compris; il y a eu panique et mort d’homme.

Enfin, au “Laurier Palace”, la foule est sortie sans encombre du parterre et d’un côté du balcon, mais de l’autre côté les uns ont tenté de passer par-dessus les autres, les autres entre les jambes de ceux qui les précédaient, et tous sont tombés enchevêtrés, de telle sorte qu’il était impossible de les arracher de l’amoncellement de corps.

La première chose à faire est donc de prévenir la panique, et à cette fin il y a deux choses à faire:

La première, c’est d’instruire le public et de lui faire comprendre qu’il n’y a pas de danger, pourvu qu’on ne se précipite pas et qu’on sorte en bon ordre. Ceci peut être fait par une campagne de presse, par circulaires distribuées dans l’assistance et, dans le cas de cinéma par l’écran, au moyen d’un avis suivant immédiatement la mention que la vue a été passée par la censure.

En second lieu, il serait bon que le personnel soit entraîné à rassurer et diriger la foule, et à cette fin, il serait utile que ceux à qui incombe ce devoir, ou au moins certains d’entre eux, soient en uniforme, préférablement de pompier. L’uniforme est le signe de l’autorité et aide à l’imposer. Il serait aussi à désirer que la musique continue. Il est bon qu’un employé en uniforme et sous le contrôle du chef des pompiers ou de la police soit en charge en chaque théâtre pour diriger ce service et voir à ce que les portes soient ouvertes chaque jour, tel que ci-dessus mentionné, que les appareils contre le feu soient en bon état et que la loi et les règlements soient observés.

Les recommandations ci-dessus supposent nécessairement qu’il y a plus d’une sortie, car le feu pourrait empêcher

qu'on s'en serve s'il n'y en a qu'une, et que les dégagements soient suffisants.

A cette fin, il devrait y avoir au moins deux sorties dans des côtés ou extrémités distinctes pour les petites salles de moins de 300 sièges, et un plus grand nombre dans les grandes. La proportion recommandable, d'après les renseignements à notre disposition, serait de 18 pouces de sortie par 100 sièges additionnels.

Les portes de ces sorties devraient être assez larges pour que deux personnes sortent facilement en même temps, soit 4 pieds clairs au minimum, et s'ouvrir en dehors par la pression seulement, sans être jamais verrouillées, ni obstruées du dehors par la glace ou des détritiques ou déchets, ni collées par la peinture ou gelées par le travail de la bâtisse; et afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent ainsi facilement et en même temps ventiler la salle, elles devraient toutes être ouvertes avant les représentations, car la preuve a démontré que, dans bien des cas et dans les théâtres les mieux agencés et les mieux tenus, il se trouvait des portes fermées à clef, collées par la peinture ou obstruées du dehors et qui, partant, étaient absolument inutiles en cas de feu. Elles devraient être munies d'une indication, de préférence une lumière rouge.

Les escaliers avec tournants, même s'il y a un palier aux tournants, devraient autant que possible être abolis; ils sont déjà dangereux lorsqu'ils sont droits, et ils le sont trop dans ce cas.

Le tournant dans l'escalier du "Laurier Palace" et de la salle de Montmagny a contribué à la chute et à l'entassement des personnes qui s'y précipitaient.

Les escaliers des balcons devraient, autant que possible, partir du milieu d'icelui et descendre tout droit en bas avec, de préférence, une sortie donnant directement à l'extérieur. Leur largeur devrait être de 4 pieds clairs avec, dans le cas de galeries de plus de 300 sièges, addition de 18 pouces par 100 sièges servis.

Ces escaliers devraient être munis de rampes de chaque côté.

Quant aux allées, elles devraient avoir au moins 36 pouces de large, et les rangées de sièges ne devraient en comporter que 12 à 14 entre chaque allée, et 5 à 6 dans le cas de rangées ne donnant que sur une allée seulement.

L'espace entre les rangées devrait être d'au moins 30 à 36 pouces, et les sièges devraient être pourvus d'un mécanisme

qui les relève automatiquement quand ils ne sont pas en usage.

Il serait bon qu'il y eût un système d'éclairage de secours, car si le feu coupait l'unique système d'un théâtre, la foule en serait encore plus affolée.

Quant à la lanterne dans les cinémas, elle devrait être isolée dans une pièce à l'épreuve du feu, avec porte fermant automatiquement et avec ventilateur de diamètre suffisant, aussi à l'épreuve du feu, communiquant avec l'extérieur.

Dans le cas de théâtre, la scène devrait être séparée de la salle par un mur solide, et l'ouverture de son côté munie d'un rideau à l'épreuve du feu glissant entre rainures du même genre, et il devrait y avoir un ventilateur de grandeur suffisante s'ouvrant sur le toit et s'ouvrant facilement ou plutôt automatiquement en cas de feu, afin que la fumée s'y envole et ne vienne pas dans la salle en cas de feu.

La fournaise de la bâtisse devrait être placée sous la scène ou de la partie opposée à celle des principales sorties.

Tous les fils électriques devraient être dans des tubes en métal et les connections bien isolées.

Quant à la construction elle-même, il serait désirable qu'elle soit à l'épreuve du feu, mais nous ne considérons pas la chose essentielle, le danger, encore une fois, n'étant pas le feu mais la panique, et le coût en serait prohibitif dans le cas des petites salles dans les petits centres, mais nous recommandons cette disposition dans les grands centres.

Finalement, il va sans dire que la bâtisse devrait être solidement construite, de manière à supporter 100 livres au pied carré, et comme il s'agit d'une construction d'un genre spécial destinée à contenir un grand nombre de personne, aucune ne devrait être érigée sans la permission et le contrôle d'une autorité compétente.

La bâtisse devrait être munie d'extincteurs suffisants, à la satisfaction des inspecteurs chargés d'y voir.

40 DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AUX THEATRES ET SALLES PUBLIQUES, SPECIALEMENT QUANT AUX ENFANTS.

La loi actuelle, qui s'applique aux cinémas seulement, défend l'admission des enfants en-dessous de 16 ans à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un parent ou gardien, sauf quant aux vues spécialement choisies et approuvées pour eux.

La loi reconnaît implicitement que le cinéma, destiné principalement aux adultes, n'est pas toujours bon pour les enfants, et le législateur a voulu laisser aux parents la faculté d'exercer leur autorité et de contrôler les représentations et le nombre de représentations.

En effet, le jugement de l'enfant n'étant pas formé et mûri, il n'est pas bon qu'il voit tous les spectacles, pas plus qu'il est bon qu'il lise n'importe quel livre, quelque bon qu'il soit, à commencer par la bible.

D'un autre côté, vu son imagination vive et son impressionnabilité, la fréquentation habituelle du cinéma, lors même qu'il s'agit de vues qu'un enfant peut voir, est de nature à l'énerver et à nuire à sa santé et à ses études.

Telle est la preuve qui a été faite devant nous.

La question se résume donc à ceci :

Doit-on ou ne doit-on pas laisser la responsabilité aux parents ?

Lorsqu'il a été question d'instruction obligatoire en cette province, on s'est réclamé avec succès, pour la combattre, de l'autorité du père de famille, mais quant au cinéma, les mêmes éléments ne veulent pas qu'on en tienne compte, quelque instructives et récréatives que pourraient être certaines vues que les parents pourraient choisir à bon droit.

Vu l'autorité dont ils jouissent, nous nous sentons fort à l'aise pour déclarer que les enfants en-dessous de 16 ans, même accompagnés, devraient être exclus des représentations ordinaires, et ce pour les raisons suivantes appuyées sur les faits révélés par l'enquête.

Premièrement, la loi actuelle est d'une application difficile parce que le propriétaire de cinéma reste libre de juger d'après les apparences et que, ainsi que nous l'avons constaté en voyant les enfants entendus comme témoins, il est impossible de déterminer leur âge, ni le fait qu'ils sont réellement accompagnés d'un parent, car trop de personnes compatissantes se rendent à leur demande de les faire entrer avec elles, et tous les policiers entendus sont d'accord sur ce point.

D'un autre côté, la très grande majorité des parents ne s'inquiètent nullement de la nature des films, mais laissent les enfants y aller n'importe quand par ignorance, fausse tendresse ou désir de les parquer quelque part pendant qu'ils sont ailleurs ou de s'en débarrasser.

En second lieu, il y a pour les enfants des amusements plus salutaires; ils sont très friands du cinéma, en prennent l'ha-

bitude, et la fréquentation habituelle est de nature à nuire à leur santé et à leurs études et, dans certains cas, à leur morale, leur jugement n'étant pas formé, ainsi que constaté par le Juge Lacroix de la Cour Juvénile à Montréal et le Juge Choquette de la Cour des Sessions à Québec.

Toutefois, nous n'approuvons pas les opinions théoriques extrêmes de certains médecins et pédagogues, qui ne peuvent concevoir rien de bon pour les enfants dans le cinéma, au point qu'ils ne leur permettraient pas de voir les Contes de Perrault sur l'écran, comme irréels et éveillant trop leur imagination, et les privant de récréation pendant quinze jours pour y avoir joué au "cow-boy" après avoir vu un film de ce genre.

Le grand art, pour un maître d'école, c'est d'enseigner à l'enfant sans qu'il s'en doute, ce qui n'est pas impossible quand on peut l'intéresser, car il est toute curiosité.

Et il est certain, par exemple, que l'enfant s'intéressera plus à l'histoire et à la géographie, si on les lui présente en images et si on les anime pour lui sur l'écran, que s'il est obligé de les reconstituer par une lecture généralement sèche et sans vie.

Malheureusement, c'est là un champ d'instruction qu'on commence seulement à découvrir et à cultiver.

Notons toutefois que dans l'Ohio, 1000 écoles sont pourvues d'instruments cinématographiques, que des programmes pour enfants, comprenant de l'utile et de l'agréable, sont déjà disponibles, et à bas prix: \$2.00 à \$3.00 le rouleau.

Si seulement les pouvoirs publics voulaient coopérer avec les producteurs de films, étant donné qu'il y a infiniment plus d'écoles que de théâtres et partant un vaste marché, tous y gagneraient.

En conséquence, si nous optons pour l'interdiction aux enfants, même accompagnés, des représentations ordinaires, nous recommandons fortement les représentations spéciales pour enfants.

A cette fin, il serait bon que des pédagogues soient adjoints au bureau de censure; mais, de grâce, qu'on en choisisse qui aient foi dans la valeur de ce système et qui aient un peu d'envergure, et non pas des pions du genre de celui qui ne pouvait en concevoir l'utilité, ce qui faisait dire à un ouvrier qui l'avait entendu témoigner, qu'il était convaincu que son enfant pouvait en apprendre plus et mieux au cinéma que sous un tel maître.

Et, sans en abuser, qu'on n'interdise pas aux enfants les films d'aventure, les scènes de "cow-boy" qui, sous une forme

peut-être exagérée, enseignent le courage, la chevalerie et l'art de se débrouiller. Nos ancêtres étaient des aventuriers, mais des preux, et leurs descendants tendent trop à suivre comme des moutons et à s'enliser dans les sentiers battus, tandis que les étrangers plus hardis s'emparent de tout.

Les enfants joueront peut-être au "cow-boy", comme beaucoup de leurs devanciers, après avoir lu les exploits des grands capitaines, ont joué au soldat avec chevaux et sabre de bois, sans être devenus de mauvais sujets par la suite.

LE DIMANCHE.

50 DE L'INTERDICTION DES SPECTACLES

Actuellement, il se donne des spectacles le dimanche, ceux dits cinématographiques spécialement, et ce depuis au delà de vingt ans, à Montréal du moins.

Il y a 161 cinémas dans la province, avec une capacité de 96,327 sièges.

L'assistance y est beaucoup plus nombreuse le dimanche; de fait elle représente, à Montréal, environ 35% en moyenne du total de l'assistance des six autres jours de la semaine; à Québec, cette moyenne est d'environ 33%; à Valleyfield, durant six mois, l'assistance a été de 34,500 le dimanche sur un total de 56,600 pour les sept jours de la semaine; et à St-Jérôme, elle a été de 15,830 les dimanches pendant les derniers six mois, contre 13,023 pour les six autres jours pendant la même période.

D'une manière générale, les cinémas sont partout plus fréquentés le dimanche, surtout par la classe ouvrière, malgré que le prix d'admission, en général, soit plus élevé que la semaine, et malgré, en certains endroits, la défense de l'autorité religieuse.

Comme résultat, on peut dire sans exagération que les représentations du dimanche fournissent plus de 30% de la taxe dite du sou du pauvre s'élevant à plus d'un $\frac{1}{2}$ million par an, dont les malheureux, pauvres, malades, infirmes bénéficient.

Il y a actuellement des millions d'investis dans les cinémas, et si quelques-uns appartiennent à des étrangers, la plupart ont pour propriétaires ou actionnaires, dans les compagnies qui les possèdent, des canadiens, et la majeure partie de ces capitaux a été investie sous l'empire de l'état de choses actuel et en l'escomptant.

Les cinémas fournissent des taxes pour un montant considérable, le Capitol, à Montréal, payant à lui seul \$96,347.38

de taxes, le Loews \$76,334.07 et le Palace \$65,057.51, et il y a 161 théâtres dans la province.

Nous ne croyons pas, malgré les affirmations des propriétaires de cinémas, qu'ils devront fermer leurs portes si les représentations dominicales sont interdites, car il en subsiste dans d'autres parties du Canada sans ces représentations; mais il est certain que quelques-uns d'entre eux devront le faire, que les autres en souffriront grandement et ne pourront subsister qu'en diminuant les frais et en n'offrant au public que des films inférieurs ou de production ancienne et en haussant les prix, car les bénéfices, ainsi que l'a révélé la preuve, sont loin d'être exorbitants actuellement.

En effet, il serait oiseux de croire que nos gens iraient au cinéma la semaine, advenant la fermeture, car l'ouvrier qui a peiné toute la journée, la semaine, n'est pas disposé, après être revenu chez lui, souvent de loin et tard, à déposer ses habits de travail pour ses habits du dimanche et aller au cinéma pour se coucher tard et se relever à bonne heure le lendemain pour recommencer son travail sans qu'un sommeil suffisant l'ait reposé des fatigues de la veille.

Et il en est de même, peut-être à un moindre degré, des travailleurs de toutes les catégories.

Autre raison: il est passé dans les moeurs de races latines, et particulièrement de nos gens, de s'amuser le dimanche après avoir rempli leurs devoirs religieux, et ceux des autres races ont en grande majorité adopté cette coutume.

Comme l'exprimait naïvement un brave ouvrier, le dimanche, chez nous, "ce n'est pas un "cimiquière".

Et toutes les autorités religieuses s'entendent sur le fait qu'il n'est pas défendu de s'amuser le dimanche.

Pourquoi alors changer un état de chose qui existe depuis des années; qui est désiré par la population, à juger par l'assistance plus nombreuse malgré les prix majorés et la défense ecclésiastique en certains endroits; qui procure de vastes sommes au soulagement des malheureux, et faire tort à un commerce légitime qui a tablé sur l'état de chose actuel.

La seule raison c'est que les autorités religieuses, sauf certaines exceptions, s'y opposent, appuyées par les sociétés et confréries qu'elles dirigent et contrôlent.

Etant donné qu'il ne s'agit pas pour nous de constater seulement quelle est l'attitude du clergé sur cette question, car alors il eut suffi de communiquer avec les évêques, il nous incombe d'analyser avec la plus grande circonspection, vu la gran-

de considération à laquelle l'Eglise a droit, les raisons sur lesquelles est basée cette opposition.

Notons d'abord que le clergé protestant est plus formaliste que le clergé catholique, bien que d'un esprit plus large dans l'appréciation de la moralité et de l'utilité du cinéma, et qu'il s'oppose en principe aux représentations dominicales; mais à Québec il n'a pas donné signe de vie, bien qu'invité à présenter ses vues; à Valleyfield, il a déclaré ne pas vouloir imposer ses vues à l'encontre de la majorité, et à Montréal, où il a aussi été entendu, nous avons lieu de croire que telle était son attitude, bien qu'elle n'ait pas été manifestée ouvertement.

Quant au clergé catholique, l'archevêque de Montréal ainsi que l'archevêque de Québec se sont prononcés. Les autres évêques de la province n'ont pas manifesté leurs vues, mais il est juste de dire qu'ils n'y ont pas été invités personnellement.

Les représentants des deux archevêques se sont opposés au cinéma dominical; mais, d'un autre côté, le curé de St-Jérôme a déclaré qu'il n'y était pas opposé, ainsi que le curé de la cathédrale de Valleyfield, qui a déclaré que c'était une nécessité relative, alors que son collègue, le curé Hébert, du même endroit, s'est déclaré favorable au cinéma le dimanche, pourvu qu'il soit bon comme il l'est dans cette ville.

Il convient d'ajouter que d'autres prêtres sont en faveur des représentations dominicales, comme nécessité relative pour les ouvriers et ceux qui sont occupés la semaine, mais n'ont pas voulu présenter leurs vues à l'encontre de celles de leurs supérieurs.

La principale objection aux représentations du dimanche, c'est qu'elles sont opposées à la sanctification de ce jour, d'abord parce qu'elles sont profanes et même immorales, et, en second lieu, parce qu'elles constituent un amusement commercialisé.

En partant du principe que les amusements sont permis le dimanche, et tous les membres du clergé sont d'accord sur ce point, le fait que le spectacle est profane ne devrait pas entrer en ligne de compte, car on conçoit difficilement un amusement religieux.

Quant à l'immoralité, si elle existe et ne peut être éliminée, c'est une raison en faveur de la fermeture des cinémas tous les jours, mais non pas de la fermeture le dimanche seulement.

D'ailleurs, ainsi qu'exposé ci-après, la preuve de cette

immoralité n'a pas été faite.

Quant à l'argument que l'amusement serait commercialisé, cela revient à dire que si les représentations étaient gratis il n'y aurait pas d'objections, mais que la chose est condamnable du moment qu'on paie un droit d'entrée.

Mais la religion n'est pas commercialisée par le fait que les ministres du culte en vivent; qu'on paie aujourd'hui pour entendre la messe et, dans plusieurs églises, même en entrant; que, pour la messe de minuit, on obtient des sièges réservés en payant d'avance; et que si un prêtre du dehors vient prêcher une retraite ou un sermon, il se fait payer par le curé.

Hâtons-nous de dire que ces faits n'enlèvent rien de son caractère sacré à la messe ou au sermon; cela signifie tout simplement que les temps sont changés; que les services religieux, comme les services temporels, se sont modifiés avec le développement et la concentration de la population et l'absence d'assiette fixe de ceux qui la composent.

Autrefois, le canadien faisait son pain, ses souliers et ses habits, et s'il se déplaçait, c'était à pied ou dans sa propre voiture; aujourd'hui, des tiers se chargent de les confectionner pour lui et de le transporter moyennant rémunération, et il est mieux servi.

Autrefois l'organiste et les chantres donnaient leurs services gratis, et les paroissiens en avaient pour leur argent; aujourd'hui, on emploie des artistes et on les paie.

Autrefois, le canadien vivait surtout à la campagne, où il n'y avait guère d'amusements; aujourd'hui, il s'y ennue et la quitte pour la ville, parce qu'il y trouve des amusements organisés par des gens dont l'occupation est d'amuser les autres et qui, partant, y font leur vie.

Mais le fait qu'on paie n'enlève pas aux spectacles et aux jeux leur caractère d'amusements, pas plus que le fait de payer pour entendre la messe ou de rémunérer le prédicateur n'enlève au saint office et au sermon leur caractère sacré.

Partant, dans notre humble opinion, du moment qu'il est admis que les amusements le dimanche sont légitimes, le fait qu'on paie pour s'amuser n'affecte pas la question.

Il est vrai que le spectacle entraîne l'emploi d'un certain nombre de personnes, mais il est réduit au minimum dans le cas du cinéma, soit un pianiste, ce qui n'est pas essentiel, un opérateur, un guichetier, et, pour la moyenne des cinémas, deux placiers, en tout cinq pour un auditoire de 500 personnes, ou 1% de l'assistance, et aucun d'eux ne peut être considéré comme fai-

sant un travail manuel pouvant être considéré comme servile. (Témoignage du curé de St-Jérôme).

Or, le cinéma est entré dans nos moeurs, il est devenu une nécessité relative (témoignage du curé de la cathédrale de Valleyfield), et alors même qu'il y a oeuvre servile, il ne devrait pas y avoir plus de raison d'en arrêter les représentations que d'arrêter les chars, les tramways, les bateaux, les taxis, les cochers, le téléphone, le télégraphe, etc., toutes choses qui ne sont pas d'absolue nécessité, puisqu'on s'en passait autrefois.

Une autre raison contre le cinéma dominical, c'est qu'il empêche les bonnes vieilles réunions de familles de l'ancien temps. Pour notre part, nous croyons que ce temps-là est passé pour ne plus revenir et que, suivant l'Écclésiaste, ch. 7, verset 10, il vaut mieux être de son temps que de le déplorer, comme tous les vieillards l'on fait à travers les âges.

La suppression du cinéma n'y changerait rien.

Et, d'un autre côté, il y a nombre de gens dans les villes qui sont seuls, en pension, n'ayant qu'une pauvre chambre à coucher, et pour lesquels il ne peut être question de veillées de famille.

Enfin, dernière raison, la loi défend les spectacles le dimanche, et sa violation entraîne le mépris des lois en général.

Disons d'abord qu'il ne s'agit pas de savoir quelle est la loi, mais s'il est opportun, pour la législature qui la fait, d'intervenir pour fermer les cinémas le dimanche.

Quant au mépris des lois, il ne peut en être question, car la population qui fréquente les cinémas le dimanche depuis nombre d'années, 20 ans passés à Montréal, ne se doute même pas qu'il pourrait exister une loi qui le défend, et d'ailleurs, si telle loi existe, ce ne serait pas la première qui serait tombée en désuétude du consentement commun.

D'un autre côté, outre les faits mentionnés en premier lieu, qui se passent de commentaires, l'enquête a révélé sans contradiction aucune que dans tous les pays d'Europe, en Espagne, en Italie, en France et en Autriche, pays de population presque exclusivement catholique, comme en Angleterre, en Suède, en Norvège, au Danemark, pays presque exclusivement de population protestante, en Allemagne et aux États-Unis, pays de religion mixte, que dans le monde entier, à l'exception des provinces protestantes et puritaines du Dominion, les cinémas sont ouverts le dimanche, et, sauf en Angleterre et aux États-Unis où le puritanisme a fleuri, il s'y donne toutes espèces de spectacles et de jeux.

Et notons, au point de vue religieux, qu'aucune bulle ou encyclique d'aucun pape à l'encontre des spectacles du dimanche n'a été citée, malgré tout le zèle déployé; que dans le diocèse de Valleyfield, entre autres, il n'y a pas eu de mandement à cet effet, (témoignage de monseigneur Sabourin que le décret 544 du Concile de Québec, sur lequel s'appuient les archevêques de Québec et de Montréal défendant de prendre part le dimanche à des spectacles et à des amusements publics et payants, fussent-ils organisés pour des oeuvres pies, est resté lettre morte, puisque d'après la preuve, des milliers de personnes (246,423 en six mois, à Québec seulement) ont fréquenté les cinémas le dimanche, bien que ce soit un péché de désobéissance grave d'après le représentant de l'archevêque québécois, et est violé avec la permission de l'archevêque de Montréal, nous a dit le curé, pour la troisième année, à St-Jérôme, où il se donne le dimanche un spectacle payant employant 400 à 500 personnes, lequel, s'il a un caractère religieux, est plutôt un oratorio.

Nous nous demandons, en conséquence, avec tout le respect dû aux autorités religieuses mentionnées, pourquoi notre population devrait être plus catholique que tous les autres catholiques et devrait se ranger avec les autres provinces du Dominion, dernier refuge du puritanisme dans le monde entier, et où l'esprit est tellement étroit qu'on y arrête les enfants qui jouent au tennis le dimanche.

“Ne te crois pas trop juste et ne te fais pas trop sage : pourquoi te perdrais-tu ? ” dit l'Ecclésiaste, ch. VII, verset 16e.

Fait à signaler, en terminant la considération du côté religieux, personne n'a témoigné que, de fait, le cinéma détournait le peuple de l'église; et la preuve établie, au contraire qu'il est aussi religieux et moral, sinon davantage, que dans les provinces où il est fermé le dimanche; et si l'on en croit tous les chefs de police entendu, il se conduit mieux avec le cinéma du dimanche et est détourné d'amusements malsains et de l'immoralité du tripot et du bosquet ombragé; et on aura beau dire qu'un moindre mal ne doit pas être toléré parce qu'il en remplace un plus grand, la perfection n'est pas de ce monde, et le bon sens veut qu'on accepte un petit pain plutôt que de souffrir de la faim parce qu'on ne peut pas en avoir un gros.

Finalement, on ne peut impunément supprimer d'un coup ce qui existe depuis longtemps, sans apporter un substitut ou un dérivatif.

Ceux qui s'opposent aux représentations du dimanche l'ont compris, car ils suggèrent, comme alternatif, les jeux en

plein air, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas suffisamment de terrains de jeux, et la lecture, mais où sont les bibliothèques ? Il y a bien une grande bibliothèque municipale à Montréal, mais combien de livres dans ce vaste édifice ? D'ailleurs, tout le monde n'a pas le goût ni l'âge des sports, et les intempéries de notre climat ne les permettent que par intervalles. Tout le monde n'a pas non plus le goût de la lecture, et après tout le cinéma n'est-il pas un livre où l'image prédomine sur le texte et où l'on n'a pas l'obligation de tourner les feuilles ?

On peut dire aussi que le cinéma est le spectacle du pauvre, et les spectacles, depuis les temps les plus reculés, ont toujours été en honneur surtout chez le peuple, auquel ils font oublier sa misère. C'est bien beau pour ceux qui vivent grassement, ne font presque rien la semaine et pour ceux qui jouent au golf, au tennis, qui se promènent en voiture ou en auto, de s'opposer à ce que les travailleurs prennent la distraction qui leur plaît le dimanche, mais, à moins d'être un saint, on ne peut prier toute la journée, et on sent le besoin de se récréer le seul jour où l'on est libre, pour oublier le labeur dur, monotone et souvent abrutissant de la semaine et reprendre l'ouvrage avec un peu plus de cœur le lundi.

Aussi, est-ce le désir des ouvriers et du public en général que les spectacles continuent à être permis le dimanche, ainsi qu'expliqué ci-après.

Nous croyons donc qu'il est opportun que les spectacles continuent à exister le dimanche, et c'est là notre recommandation respectueuse.

60 DU DESIR DES CITOYENS EN GÉNÉRAL AINSI QUE CELUI DES CLASSES OUVRIÈRES SUR L'ADMISSION DES ENFANTS ET L'INTERDICTION DES SPECTACLES LE DIMANCHE.

Les représentants de différentes unions ouvrières ont été entendus, et nombre de résolutions ont été produites de leur part, ce qui permet de se rendre compte du désir des ouvriers.

Quant au public en général, la question est plus délicate, personne n'étant autorisé à le représenter; mais sa conduite parle pour lui, et après avoir entendu nombre de témoins de différentes classes et les représentants des sociétés religieuses, patriotiques et de bienfaisance, on peut se former une idée assez juste de ce qu'il veut.

Quant à la première question, remarquons d'abord qu'en général les gérants de théâtre ne tiennent plus à l'assistance des enfants, et que, depuis le désastre qui a occasionné la présente enquête, ces derniers ne fréquentent plus guère les théâtres où ils avaient l'habitude d'aller en grand nombre, et ce un peu parce que les gérants respectent mieux la loi, mais surtout parce que les parents les empêchent maintenant d'y aller.

Ce fait indique clairement le courant de l'opinion publique en général et des ouvriers en particulier, car c'est dans les quartiers ouvriers que les enfants fréquentaient le cinéma en plus grand nombre.

Quant aux témoignages entendus, les autorités religieuses en général et les représentants des sociétés ci-dessus mentionnées, ainsi que les représentants des unions ouvrières catholiques se sont prononcés contre l'admission des enfants en-dessous de 16 ans, même accompagnés, alors même qu'elles n'ont pas pris de position officielle quant au dimanche.

Quant aux représentants des autres unions ouvrières et aux autres témoins entendus, leurs opinions sont partagées, mais ceux qui opinent pour le statu quo sont moins énergiques dans leur opinion.

Somme toute, on peut conclure que la majorité du public et des ouvriers en général verraient d'un oeil favorable l'exclusion des enfants en-dessous de 16 ans, lors même qu'ils seraient accompagnés et que les autres ne se plaidraient guère de cette exclusion.

Quant à l'interdiction des spectacles le dimanche, les archevêques de Montréal et de Québec, et peut-être d'autres, car ils n'ont pas tous été entendus, et certains membres du clergé, mais pas tous, ainsi que mentionné à la section 5 de ce rapport, la favorisent. Ajoutons à ceux déjà mentionnés le Père Lalande, qui ne s'oppose pas au cinéma le dimanche, à condition qu'il ne présente pas de danger moral.

Les sociétés religieuses ou semi-religieuses et les unions ouvrières catholiques dominées par le clergé la favorisent en principe, mais non en pratique, car leurs représentants admettent en général que leurs membres vont au cinéma le dimanche et, sauf ceux qui n'ont jamais mis les pieds au théâtre, ils y vont eux-mêmes ce jour-là, y compris le secrétaire général de la Ligue du Dimanche à Montréal et le secrétaire du Conseil supérieur du Tiers-Ordre, ainsi que le président de la Ligue du Cinéma, i. e. contre le cinéma, à Québec, et il est bon de noter aussi que la plupart de ces sociétés n'ont pas passé de résolution sur la

question comme sur celle de l'admission des enfants, et qu'il est établi, dans bien des cas, que les opinions de leurs membres sont partagées, notamment dans le cas des unions ouvrières catholiques. Le président de l'union catholique des cordonniers, et c'est la plus nombreuse à Québec, déclare qu'il ne veut pas empêcher les autres d'y aller le dimanche, et M. Beulé, chevalier du pape, président général de ces unions, déclare que les spectacles du dimanche ne sont pas mauvais à condition d'être bons, ce dont il n'a pu juger, car il n'assiste jamais à ces spectacles, et s'il se prononce contre, c'est par respect pour l'archevêque.

A Montréal, la Société St-Jean-Baptiste, par son conseil, s'est rendue poliment aux vœux exprimés par l'archevêque de Montréal, son aumônier, en passant une résolution contre les spectacles du dimanche, mais elle possède deux théâtres qui tous deux ont été et restent ouverts ce jour-là, et ses membres sont loin d'être unanimes sur la question, et il y a lieu de croire qu'au fond la résolution ne représente pas les vrais sentiments de ses membres.

Des requêtes ont été produites portant nombre de signatures de citoyens de Québec et d'autres lieux obtenues dans les centres ouvriers, surtout sur la sollicitation du clergé, mais on peut se demander si elles comportent réellement le désir des signataires, et nombre de témoins, après s'être prononcés pour l'interdiction des spectacles du dimanche, parce que l'évêque la réclamait, ont refusé de donner leur opinion personnelle, ce qui indiquerait qu'au fond ils ne sont pas d'accord.

En effet, c'est dans les quartiers ouvriers que l'assistance au cinéma le dimanche est la plus nombreuse et, d'après notre expérience, à moins qu'il y ait une organisation sérieuse dirigée par des citoyens jouissant de la confiance du public, il y a peu de catholiques canadiens qui refuseraient de signer une requête à l'instance de leur curé.

Cette affirmation peut paraître osée, mais nous en avons eu un exemple alors que nous étions secrétaire de la Corporation municipale de Cartierville.

Le curé était parti en guerre contre les hôteliers et avait pratiquement obtenu la signature de tous les électeurs contre l'octroi des licences, et presque tous s'étaient rendus à la séance où cette question devait être décidée. Le curé produisit ses requêtes et s'objecta à l'octroi des licences en se basant sur le fait que la majorité s'y opposait, mais le conseil décida que les signatures avaient été obtenues par influence indue et accorda les licences, ce qui déclancha un tonnerre d'applaudissements.

D'un autre côté, l'assistance au cinéma le dimanche représente de 20 à 50% de celle des six autres jours de la semaine réunis, et cette proportion est la plus forte dans les quartiers et les centres ouvriers, malgré que, d'une manière générale, le prix de l'admission soit plus élevé le dimanche, et malgré la défense de l'autorité ecclésiastique en certains endroits, et d'après le témoignage du curé Gauthier, à Montréal, les théâtres sont encombrés.

De fait, à Québec, 9,477 sur 95,193 y vont le dimanche; à St-Jérôme, 605 sur 5,491, et à Valleyfield 1,325 sur 9,215, le chiffre de la population étant celui du dernier recensement, et à Montréal, où la population est de 618,506, à 31 cinémas (y compris les plus grands), sur 39 l'assistance dominicale est de 69,165.

Etant donné que ce sont les adultes surtout qui y vont, et qu'ils n'y vont pas tous les dimanches, on peut dire que la majorité de la population adulte les fréquente ce jour-là, ce qui indique clairement le désir du public et spécialement celui des ouvriers.

Les membres des unions ouvrières nationales et internationales, qui constituent la majorité, sont en faveur des spectacles du dimanche, sauf les employés de théâtre, qui réclament non pas tant le dimanche qu'un jour complet de repos.

Les associations des marchands de Montréal et de Québec sont en faveur du cinéma dominical.

A St-Jérôme, tous les témoins entendus, y compris le curé, le maire et le chef de police, sont du même avis.

A Valleyfield, l'opinion est presque aussi unanime, et ceux qui eux-mêmes observent le dimanche plus strictement se déclarent prêts à se rendre au désir de la majorité.

Quant aux autres témoins entendus à Montréal, la grande majorité, y compris le maire, politicien avisé qui a au plus haut degré le don de se rendre compte du sentiment de la foule, le chef de police, des citoyens en vue, de toutes les classes, sans oublier M. Victor Morin, ancien président de la St-Jean-Baptiste, M. Ludger Gravel, ancien président de la Société des Artisans, est contre l'interdiction des spectacles du dimanche.

A Québec, les autres témoins entendus se partagent peut-être également, mais nous trouvons, en faveur du cinéma dominical, des hommes en vue comme le Juge Choquette, l'honorable Frank Carrell, M. Armand Lavergne, les commissaires d'écoles catholiques, John R. Leonard et McNamany, M. Jos. Savard, président de l'Association des marchands, le Général Tremblay et le chef de police, etc., et nous savons que plusieurs autres,

assignés par les propriétaires de théâtres, ont craint d'exprimer ouvertement l'opinion qu'ils professent privément. Quant aux adversaires, ils s'opposent au cinéma le dimanche non pas tant à cause du caractère de ce jour, mais parce qu'ils le considèrent mauvais, et plusieurs d'entre eux n'y verraient aucune objection s'il était bon dans leur estimation.

Comme conclusion, nous en arrivons à la conviction que le public en général et les ouvriers en grande majorité sont opposés à l'interdiction du cinéma le dimanche et que ceux qui la favorisent, sauf certain clergé, ne le font pas avec beaucoup d'ardeur ni de conviction.

70 DE LA SUFFISANCE DES LOIS PROVINCIALES ET MUNICIPALES ACTUELLES POURVOYANT A LA SURETE ET PROTECTION DU PUBLIC DANS LES THEATRES ET SALLES PUBLIQUES ET A L'ADMISSION DES ENFANTS.

Les lois existantes sont:

La loi de la sécurité dans les édifices publics, S. R. Q., 1925, ch. 176.

La loi concernant les exhibitions de vues animées, ch. 174 des mêmes statuts.

La loi concernant les licences, ch. 25 des mêmes statuts.

Ces lois nous paraissent pratiquement les mêmes que celles des grandes cités américaines et, d'une manière générale, rencontrer l'opinion des témoins experts entendus.

La principale objection qui pouvait y être faite, c'est que les autorités municipales ne pouvaient pas s'en servir sans passer par l'inspecteur provincial et fournir caution, mais à la demande du comité de citoyens nommé par la Cité de Montréal, la législature, à sa dernière session, a passé une loi pour obvier à cet inconvénient.

Quant au reste, ces lois nous paraissent généralement suffisantes.

Nous recommanderions toutefois que les pénalités en cas de récidive soient augmentées, surtout qu'il soit spécialement et explicitement pourvu, au besoin, à la fermeture temporaire et même permanente du théâtre, non seulement dans les cas où la construction est contraire à la loi, mais dans le cas d'infraction à toute autre loi, et dans les cas où la licence est refusée ou annulée.

Quant aux lois municipales, elles consistent, à Québec et Montréal spécialement, en règlements de construction de licen-

ces, de théâtres, de construction de la chambre de la machine du cinéma et de censure des affiches théâtrales.

Ceux qui ont été produits paraissent suffisants.

Notons toutefois que la Cité de Montréal n'a pas de règlements pour les cinémas par opposition aux théâtres, sauf quant à la chambre de l'opérateur, mais que cette lacune est comblée par la loi provinciale dont les autorités municipales peuvent se servir.

Quant à la censure municipale, les règlements de Montréal et Québec sont suffisants, d'autres municipalités n'en ont pas et la loi provinciale n'y pourvoit pas. Il serait donc opportun que la loi provinciale fût amendée pour mettre les affiches sous le contrôle du bureau de censure provincial.

Quant au reste, nous recommanderions la prise en considération du règlement concernant les théâtres et cinémas, que le comité d'experts de la Cité de Montréal est à préparer.

Pour ce qui est de l'admission des enfants, la loi est insuffisante 1^o parce que l'application en est difficile, ainsi qu'expliqué à la section 4 de ce rapport, et nous recommandons en conséquence, tant pour la loi actuelle que pour celles qui pourraient être passées à l'avenir, que la preuve que l'enfant admis avait 16 ans ou était accompagné de ses parents ou gardien, etc., incombe au théâtre, et 2^o parce que les pénalités, surtout pour récidive, ne sont pas suffisantes; elles devraient, suivant nous, être élevées progressivement pour chaque nouvelle offense et entraîner la fermeture du théâtre dans les cas de récidive obstinée. Actuellement, ceux qui veulent enfreindre la loi peuvent payer l'amende plusieurs fois et y trouver leur profit.

Finalement, il conviendrait, en justice pour les employés de théâtre, qu'une loi soit passée, maintenant que les spectacles du dimanche ont été sanctionnés par la coutume, pour leur assurer un jour complet de repos, comme dans le cas des employés d'hôtel.

80 DE LA MANIÈRE DONT CES LOIS ONT ÉTÉ MISES À EXECUTION DANS LE PASSE, TANT PAR LES AUTORITÉS PROVINCIALES QUE MUNICIPALES.

La loi concernant les édifices publics paraît généralement avoir été mise à exécution, mais il semble qu'avec le développement de l'industrie et l'augmentation de la population, le

nombre d'inspecteurs pourrait utilement être augmenté, de manière à en rendre la mise en force plus efficace.

Il y a lieu, toutefois, de faire une exception pour les salles publiques appartenant à des communautés et à des commissions scolaires catholiques et aux corporations municipales.

D'après le témoignage des inspecteurs en chef de Québec et de Montréal, les autorités qui les possèdent, contrairement aux institutions protestantes, ne paraissent pas s'inquiéter beaucoup de la sûreté du public, et ignorent complètement les avis qui leur sont donnés, et aucune mesure radicale n'a été prise contre elles.

Quant à la loi concernant les cinémas, il n'est pas prouvé que des vues non approuvées aient été montrées, mais le censeur en chef lui-même admet qu'on a pu montrer quelques vues comprenant les parties coupées par la censure, le seul inspecteur à sa disposition ne pouvant raisonnablement couvrir toute la province, et il y aurait lieu à l'augmentation du personnel de ce bureau à cette fin.

Quant à l'admission des enfants en bas de 16 ans, la mise à exécution de cette loi paraît avoir été laissée aux autorités municipales, tout comme le Gouvernement laisse aux officiers de police municipaux, sauf dans les territoires non organisés, la mise en force des lois criminelles.

Cette loi, telle qu'elle est actuellement, est très difficile d'application, vu qu'elle laisse les gérants de théâtre libres de juger de l'âge d'après la mine, ce qui est impossible, que nombre de gens bien intentionnés font entrer avec eux des enfants qu'ils ne connaissent même pas, et que les parents eux-mêmes envoient ou permettent à leurs enfants d'aller au cinéma, seuls.

De nombreuses actions ont été prises par les autorités municipales, à Québec et à Montréal, contre certains théâtres pour cette infraction, mais malgré cela, surtout dans les quartiers excentriques et ouvriers, la loi a été généralement violée.

Mais cet état de chose a changé pour le mieux depuis l'incendie du "Laurier Palace".

Quant aux dispositions exigeant la présence d'un pompier ou homme sous l'autorité du chef des pompiers, elles n'ont pas été mises en force, vu la dépense que cela entraînait, surtout pour les petits théâtres.

Pour ce qui est de la boîte spéciale, imposée par le règlement ci-dessus de la Cité de Montréal, pour contenir les films pendant l'exposition, les actions prises ont été renvoyées, proba-

blement parce que les manufacturiers de cette boîte patentée ont un monopole et que ce serait mettre les théâtres à leur merci.

Cette boîte, qui obvie au déroulement et au roulement nouveau du film, et partant à son exposition à l'extérieur après qu'il a été montré, est très ingénieuse et de nature à diminuer considérablement les dangers d'incendies par le film.

Il n'y a eu aucune preuve d'ingérence politique auprès des employés provinciaux; il y a eu une preuve contradictoire de deux cas de ce genre dans le cas des autorités municipales de Montréal. Il s'agit d'un employé qui aurait montré beaucoup de zèle dans certains cas, et peu dans d'autres, et d'une simple demande par un échevin que le policier n'insiste pas pour le paiement de l'amende, mais seulement des frais déjà assez élevés, comme leçon suffisante, ce qui n'a pas été fait d'ailleurs.

D'un autre côté, certaines demandes et recommandations de cet officier aux autorités municipales sont demeurées sans effet.

Les inspecteurs provinciaux et municipaux ont coopéré dans le passé, mais il conviendrait peut-être que la mise à exécution des lois provinciales soit mise expressément par la loi à la charge des municipalités et que les autorités provinciales, par leurs inspecteurs, surveillent et stimulent leur travail, tout en prenant elles-mêmes l'initiative au besoin, surtout dans les petites municipalités moins bien organisées à cette fin.

MORALITE DU CINEMA

Nous abordons ici une question bien délicate. Les mœurs varient avec les temps et les lieux. Autrefois une femme qui montrait plus que la cheville de son pied faisait tourner la tête aux passants; aujourd'hui sa robe descend seulement en bas du genou et personne ne s'arrête à regarder sa jambe et ne s'en scandalise; et plus d'un canadien voudrait voiler les statues du Vatican, qui le font rougir, ou couvrir le sein de l'italienne qui allaite son bébé en plein air, voire même à l'église, alors que les habitants du pays n'y voient rien d'anormal.

Quel critérium devons-nous suivre et comment devons-nous l'appliquer? Personne ne s'est chargé de nous éclairer sur ce point, et nous n'avons eu que des appréciations personnelles basées sur les films en général.

Il est bon toutefois de noter pourquoi et comment cette question nous a été soumise.

La question a été soulevée par les autorités catholiques

de Québec et de Montréal, à la suite d'enquêtes faites, à l'instigation des Pères Jésuites, à Québec, par des membres de l'Association de la Jeunesse Catholique, et à Montréal par des membres des Voyageurs Catholiques de Commerce.

Comme résultat, on a trouvé immoraux les $\frac{3}{4}$ des films que les enquêteurs ont vus. Ce résultat a servi de base à une campagne par la presse et le pamphlet, et ceux qui ne mettent pas les pieds au cinéma et quelques autres se sont convaincus que le cinéma était mauvais, et prière a été faite, en conséquence, au Gouvernement d'élargir le cadre de l'enquête pour couvrir cette question.

Voici maintenant comment les enquêtes ont été conduites.

Des cartes ont été remises à certains membres, probablement les plus zélés, car il y en a qui n'avaient jamais été au cinéma, avec instruction d'y noter le titre et une description sommaire des films, et s'ils comportaient des scènes d'amour libre, de concubinage, d'adultère, de divorce, de mariage malheureux, de séduction, d'enlèvement, de mariage ridiculisé, de baisers, de passion justifiée, de mauvaises filles et actrices bien vues, de mauvais lieux, de cabarets, d'ivrognerie, de meurtre, d'homicide, de duel, de vol et d'incendie.

Suivant que l'une des scènes ci-dessus mentionnées y était constatée par celui qui était allé au cinéma pour en trouver, le film était classé immoral.

Notons d'abord que ces commissaires enquêteurs étaient plus ou moins impartiaux, que les membres de l'A. C. J. C. étaient plutôt jeunes et les Voyageurs un peu naïfs, témoin l'un d'eux, récemment arrivé à Montréal, de St-Rose, qui classe comme immorale une comédie où la justice, d'après lui, était bafouée, parce que le capitaine d'un poste de police déclare n'avoir pas de constable en disponibilité, vu que, sur les deux qu'il a sur ses ordres, l'un est retenu chez lui par le rhume et l'autre parce qu'il n'a pas de "claques". Ca peut être une farce stupide, mais de là à y voir de l'immoralité, il y a tout un monde.

D'allieurs, les témoignages de ceux des enquêteurs qui ont été entendus démontrent, dans plus d'un cas, qu'ils n'auraient rien vu d'immoral sans la carte à eux fournie, et qu'ils sont parfois incompetents comme critiques.

Nous ne pouvons admettre qu'on classe un film comme immoral pour la seule raison qu'on y trouve l'un ou l'autre des scènes mentionnées sur les cartes distribuées aux fins de ces enquêtes, car tout dépend de la manière dont le sujet est traité, et il

faudrait alors commencer par déclarer les Saintes Ecritures immorales, car ces scènes s'y trouvent sous forme de récits.

Voir, comme illustration, entre autres, la Genèse, ch. 4 et ch. 9, verset 21, ch. 12, v. 11 et 14, 15 et s., ch. XIX, v. 8, 31 et s., ch. 25, v. 6, ch. 25, v. 22 et s., ch. 27, ch. 29, ch. 29, v. 24, ch. 30, v. 5 et 16, ch. 38, v. 2, ch. 34, v. 2, ch. 35, v. 22, ch. 37 et 38, v. 8 et 9, ch. 38, v. 14 et s., ch. 39, Les Nombres, ch. 5, v. 12 et s., Les Rois, ch. 11, Samuel, ch. XI, ch. XIII, etc.

Ces scènes se trouvent aussi en grande partie dans des livres de classe et ceux des bibliothèques paroissiales, car comment faire du drame ou de la comédie sans cela, et s'il fallait juger ainsi, tous les chefs-d'oeuvre de la littérature seraient immoraux, et il serait impossible d'enseigner l'histoire, à commencer par l'Histoire Sainte.

Sans être moraliste, nous croyons qu'un spectacle est moral, du moment que la vertu et la bonne conduite sont à l'honneur et que la mauvaise conduite et le vice sont condamnés et montrés comme un danger, et cela suppose que l'agencement du spectacle ne soit pas tel que les scènes de vices et de mauvaises conduites fassent oublier la morale. Et quant à condamner un spectacle pour la seule raison qu'on y trouve quelques-unes des scènes mentionnées ci-dessus, nous paraît souverainement injuste et déraisonnable, et, dans notre humble opinion, ces enquêtes n'ont pratiquement aucune valeur.

Comme exemple, d'après le système adopté, un film où il est question de divorce est un film immoral. Or Louis Jalabert, dans "Les Etudes", revue catholique publiée en France par les Pères Jésuites, tome 191, No 10, page 406 et suivantes, approuve hautement un film de ce genre, parce que, dit-il, l'on n'aime pas les sermons et que les spectateurs se convaincront que le divorce est un malheur pour les enfants des conjoints et partant répréhensible, c'est-à-dire qu'ils seront détournés du divorce non pas par un commandement, mais par un appel à leur coeur et à leur raison.

Ce moraliste est peut-être faible en casuistique, mais, en revanche, il montre beaucoup de bon sens et de sens pratique.

Nous croyons donc que les autorités religieuses, qui ne vont pas au théâtre, ont été trompées par les rapports et conclusions de ces enquêtes, d'autant plus que les ministres protestants, qui eux y vont, sont satisfaits de la moralité du cinéma.

Ajoutons que ces enquêtes ont été faites il y a plusieurs années et que le cinéma s'est beaucoup amélioré depuis lors, ainsi que les adversaires du cinéma sont obligés de l'admettre.

Cette améliorations s'explique facilement, car les grandes compagnies américaines, qui mettent sur le marché 98% des films et le contrôlent, ont organisé elles-mêmes un bureau de censure pour les scénarios et les films, et s'inspirent pratiquement du principe ci-dessus énoncé pour éliminer ceux qui porteraient atteinte à la morale.

Les films, presque tous américains avant d'être mis sur l'écran ici, passent ensuite par la censure américaine et finalement par celle du Bureau de Censure de la province de Québec.

La preuve démontre hors de doute que cette dernière censure est la plus sévère qui existe au monde, tellement que d'après certains témoins elle en est ridicule, exemples: un film, basé sur le conte des 40 voleurs et passé à la censure de tous les pays, y compris la pudibonde Albion, a été rejeté par elle, et un film dont le but et l'effet étaient de montrer le tort causé aux enfants par le divorce, c'est-à-dire dans le genre de celui que la revue des Jésuites loue, tel que ci-dessus mentionné, n'a pu passer qu'après avoir été dénaturé en changeant le titre de "Children of Divorce" en celui de "Children of the Wolrd" et le reste du texte à l'avenant, de manière à laisser croire que les enfants gâtés l'étaient non pas parce que leurs parents étaient divorcés, mais parce qu'ils appartenaient au grand monde américain, et le représentant ainsi sous de fausses couleurs.

Ces excès résultent du fait que le Bureau de Censure s'est fait, il y a quelques années, i. e. depuis les enquêtes ci-dessus mentionnées, un code rigide excluant certaines scènes, entre autres celles de divorce, de violence, de baisers trop prolongés, etc., et la pratique semble avoir démontré qu'on ne peut appliquer sensément un code de ce genre. Si l'on veut une autre illustration: certain témoin nous a rapporté une scène où des amoureux s'embrassent sur un divan, la censure l'a coupée avant qu'ils l'aient quitté, avec le résultat que la coupure laisse supposer que le baiser n'a été qu'un prélude à autre chose, alors que rien de tel n'existait dans le film avant sa mutilation.

Autre exemple: on supprime les coups de feu, les coups de couteaux, tout en en laissant assez avant et après pour faire comprendre qu'ils ont eu lieu, et cela sous prétexte qu'ils pourraient montrer à commettre un crime. Le procédé nous semble enfantin, d'autant plus qu'aucun témoin, et des magistrats ont été entendus, n'a rapporté que le cinéma ait inspiré des crimes de violence.

La censure provinciale a été l'objet de vives protesta-

lions de la part des producteurs de films américains et de louanges de la "Semaine Religieuse" de Montréal et de tous les prêtres et ministres du clergé protestant entendus comme témoins à Montréal, et les autres représentants du clergé entendus à St-Jérôme et à Valleyfield se sont déclarés satisfaits des films qui y avaient été déroulés, alors que la preuve démontre qu'ils avaient tous été produits avant à Montréal, à Québec; le clergé, alors que l'élément religieux était représenté par avocat, n'a pas témoigné sur ce chef lors de la réouverture de l'enquête à cet endroit.

Quant aux autres témoignages, un grand nombre de gens de toutes les classes, depuis les ouvriers jusqu'au Maire de Montréal, y compris les marchands et gens de profession, ont déclaré que les vues étaient bonnes.

Quelques témoins, principalement à Québec, et appartenant en général à la haute classe, les considèrent immorales, mais ils reconnaissent qu'ils n'ont pas été scandalisés et que ni leur moralité ni celle de leur épouse n'en a souffert, mais ils craignent charitablement pour l'humble ouvrier, qui, lui, n'y voyant pas de mal, ne s'inquiète pas sur leur sort.

Ajoutons que le notaire Hamel, président de la Ligue québécoise du cinéma, qui continue, depuis l'enquête dont il s'est occupé, à aller aux vues par plaisir, est obligé de reconnaître qu'il n'a pas vu de film immoral dans les derniers six mois.

A Montréal, tous les critiques des journaux ont été entendus sur ce point, et aucun d'eux, pas même celui du "Devoir", qui n'annonce pas les représentations cinématographiques, n'a classé les vues comme immorales.

Les adversaires du cinéma s'objectent surtout aux intrigues amoureuses et aux baisers, ce qui faisait dire à un ministre du culte, interrogé sur ce point, "qu'il n'y avait rien d'immoral dans l'amour" et partant dans le baiser. Nos parents l'ont connu, et l'on peut se demander si, même parmi la jeunesse, il y a encore des innocents pour ignorer ce que c'est.

Il se peut que quelques-uns soient poussés par le cinéma vers un amour illégitime, mais cela n'est pas une raison pour le condamner, pas plus qu'il faut défendre le vin et les spiritueux parce que quelques-uns en abusent, ni l'usage des couteaux parce qu'ils peuvent devenir l'instrument d'un crime.

Le législateur ne doit pas priver le peuple de ce qui n'est pas mal en soi, parce que certains êtres déséquilibrés, anormaux ou naturellement vicieux peuvent en souffrir.

A Québec, une preuve de oui-dire a été faite que certaines filles tombées attribuaient leur chute au cinéma, mais on

cherche toujours une excuse lorsqu'on est en faute, et ce fait n'a pu être contrôlé.

D'ailleurs, le nombre, par opposition à celui de l'assistance au cinéma, en est infime, et personne n'a même suggéré que l'immoralité avait augmenté depuis l'introduction du cinéma dans la province.

On reproche au cinéma, au point de vue de la morale, la promiscuité dans une salle peu éclairée susceptible de causer des rapprochements scandaleux.

Sur ce point, quelques témoins ont fait des suppositions, et un seul a déclaré avoir vu des attouchements immoraux. Il rapporte un cas caractérisé dans un cinéma dans ce qu'on appelle le "red light district" à Montréal, c'est-à-dire le centre de la prostitution, et prétend avoir vu souvent des scènes semblables ailleurs, alors que les acteurs avaient un manteau sur les genoux.

L'on peut se demander ce qu'il pouvait voir sous le manteau et, comme il allait au cinéma cinq fois par jour et cherchait à surprendre ce jeu, il nous paraît préjugé.

Notre population est foncièrement morale, la présence du voisin, quelque obscure que soit la salle, et en général elle ne l'est pas plus qu'à d'autres spectacles, milite contre cette pratique, et les gérants ont tout intérêt à maintenir la respectabilité de leurs théâtres. Aussi, sans être un habitué du cinéma, nous n'avons jamais constaté la moindre familiarité parmi l'assistance.

Reste la question des affiches. Elles sont censurées à Montréal par le département de police et à Québec par un comité de citoyens des plus respectables nommés par le Conseil de ville. A Montréal, 50% environ des affiches offertes à la censure sont condamnées et environ 15% à Québec, où les censeurs paraissent avoir l'approbation générale.

Cela devrait satisfaire les plus difficiles, mais il arrive que des scènes passées par la censure provinciale sont condamnées comme affiches et vice versa.

Il paraît y avoir là une anomalie, et il serait peut-être à propos que les affiches elles-mêmes soient censurées par le bureau provincial.

Quant à prohiber les affiches, si le cinéma est légitime et bien réglementé, nous ne voyons pas pourquoi les vues ne seraient pas annoncées à la porte, car toute entreprise légitime a droit à la réclame.

Quant aux annonces dans les journaux, dont un certain nombre ont été produites, elles ne sont évidemment pas si mauvaises, car le chanoine Arbour, auquel on en mentra quelques-

unes, n'y vit rien d'immoral.

Après avoir entendu et bien pesé la preuve, nous en arrivons à la conclusion que les films représentés dans la province, tout en étant susceptibles d'amélioration, et ils tendent à s'améliorer, d'une manière générale ne sont pas immoraux et que la censure est efficace, mais pourrait être exercée d'une manière plus intelligente.

CONCLUSIONS

1o Le désastre du Laurier Palace a été causé par la panique occasionnée par le feu, qui résulte de la négligence d'un inconnu.

2o Il n'y a aucune responsabilité criminelle ou civile de la part de qui que ce soit.

3o Ces conditions, trop longues à énumérer ici, sont posées à la section 3 de ce rapport.

4o Les enfants en-dessous de 16 ans, même accompagnés, ne devraient pas être admis.

5o Les spectacles le dimanche ne devraient pas être interdits.

6o Les citoyens en général et les classes ouvrières sont, généralement parlant, en faveur de l'exclusion des enfants en-dessous de 16 ans et contre l'interdiction des spectacles du dimanche.

7o Les lois provinciales et municipales sont en général suffisantes, sauf sur quelques points signalés.

8o La manière dont ces lois ont été mises à exécution est généralement satisfaisante, mais il y aurait lieu à l'emploi de plus d'inspecteurs et à la censure des affiches par le bureau de censure provincial et non par les autorités municipales.

9o Le cinéma, généralement parlant, n'est pas immoral.

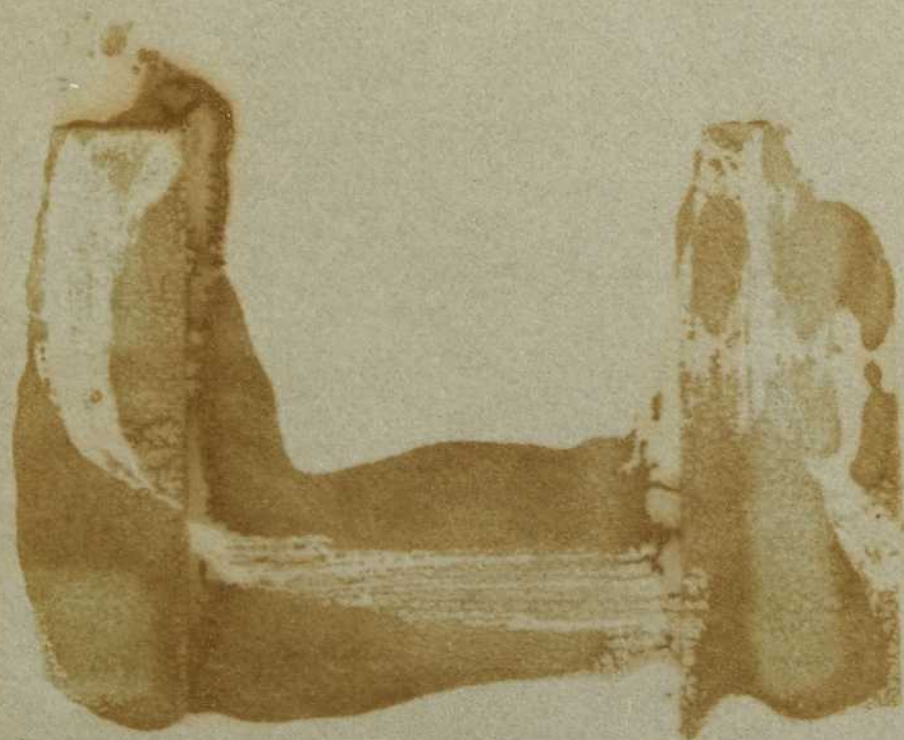
Le tout respectueusement soumis.

Quant aux pièces produites comme exhibits et aux requêtes et lettres reçues, nous vous les expédions avec les procès-verbaux des séances, séparément.

(Signé) LOUIS BOYER,
Juge de la Cour Supérieure,
Commissaire Enquêteur.

Table des Matières

	Page
1o Des causes de l'incendie et de l'accident du "Laurier-Palace"	3
2o Des responsabilités encourues par les personnes au théâtre, les autorités municipales, les fonctionnaires publics et les parents	4
3o Des conditions de sécurité des théâtres et des salles publiques	5
4o Des conditions d'admissibilité aux théâtres et salles publiques, spécialement quant aux enfants	9
5o De l'interdiction des spectacles le dimanche	12
6o Du désir des citoyens en général, ainsi que celui des classes ouvrières, sur l'admission des enfants et l'interdiction des spectacles le dimanche	18
7o De la suffisance des lois provinciales et municipales actuelles pourvoyant à la sûreté et protection du public dans les théâtres et salles publiques et à l'admission des enfants	22
8o De la manière dont ces lois ont été mises à exécution dans le passé, tant par les autorités provinciales que municipales	23
9o Moralité du cinéma	25
Conclusions	31



BNQ



000 463 718